

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3607

présenté par

Mme Jacquier-Laforge

à l'amendement n° 1379 de M. Mazars

APRÈS L'ARTICLE 74 QUINQUIES

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement supprime la dérogation au délai maximal de droit commun de 48 heures pour le transport d'un corps sans cercueil, ce délai devant être maintenu pour des raisons sanitaires. La décomposition du corps passé ce délai ne garantit en effet plus dans la majorité des cas un transport en simple housse mortuaire dans des conditions optimales.